

liers étaient invités à soumissionner. Le ministre se rendra facilement compte que, si nous faisons exception de tous les contrats adjugés par soumission publique ou par soumission particulière, ou limités à un petit nombre d'entrepreneurs ou de groupes, le bill se trouve réduit à une mesure très inefficace pour ce qui est de la limitation à 5 p. 100 des profits réalisés sur l'achat de tout le matériel de défense. Ainsi que le ministre nous le disait bien franchement, le plus que nous accomplissons c'est de limiter l'application de cette disposition à 15 p. 100 de tous les achats. Telle est la question et la réponse du ministre est loin d'être satisfaisante.

L'hon. M. DUNNING: L'honorable député doit se rendre facilement compte que plusieurs des matériaux dont se sert le ministère de la Défense nationale sont utilisés par le public en général. La concurrence établie au moyen de soumissions publiques ou particulières joue réellement, parce qu'il existe un prix normal connu ou approximatif.

L'hon. M. LAWSON: C'est fort juste.

L'hon. M. DUNNING: Je désire seulement qu'il soit bien compris que le projet de loi tend en premier lieu, je pense, à forcer la concurrence dans les soumissions.

L'hon. M. LAWSON: Et c'est une bonne chose, à mon avis.

L'hon. M. DUNNING: Oui. En second lieu, le projet de loi met entre les mains de l'autorité chargée des achats un puissant instrument du fait que si la concurrence par soumission n'est pas satisfaisante au point de vue des prix, il est un autre moyen de s'en tirer, qui est d'application difficile, mais qui limite néanmoins nettement les profits. J'estime qu'il serait tout à fait impossible d'établir un mode de limitation des profits sur tout ce que le département achète. Je crois que nous devons compter sur la concurrence relativement à plusieurs articles d'un emploi général. Bien entendu, si la guerre éclatait —Dieu nous en garde—et si nous nous trouvions de ce fait dans une situation où il nous faudrait tenir compte des résultats de l'inflation causée par la guerre sous une forme ou une autre, il nous faudrait élaborer, indépendamment de cette mesure, des méthodes de contrôle des bénéfices qui ne s'appliqueraient pas seulement aux achats du ministère de la Défense nationale. Nous devrions sans aucun doute en arriver à cela.

Ce que nous cherchons à faire par la présente mesure c'est de mettre à la disposition d'un organisme d'achat un instrument qui assurera en premier lieu le maximum d'encouragement à la concurrence et, en second lieu, si la concurrence s'avère impossible, un contrôle des bénéfices de ceux qui exécutent

le travail. J'estime que le projet de loi est sagement conçu à cet égard. Je sais qu'on le critique comme mesure législative fort radicale, la plus radicale qui soit placée au recueil des lois de tout pays démocratique. Mais j'ai confiance qu'elle produira de bons résultats. Je crois qu'elle donnera lieu au maximum de concurrence, ce qui est en somme le meilleur moyen d'obtenir des prix raisonnables pour les matériaux qui doivent être achetés. Si le conseil est en mesure de prouver qu'il y a eu collusion, que le prix est trop élevé et que les profits sont excessifs, il peut avoir recours à la méthode prévue par l'article 7 et faire exécuter le travail en fonction du bénéfice de 5 p. 100 sur le capital.

L'hon. M. CAHAN: Sauf erreur, je trouve qu'il est bien difficile de comprendre les dispositions du projet de loi. Quoi qu'il en soit, si un contrat de pas moins de \$5,000 est adjugé sans concurrence, il relève des dispositions de l'article 7, n'est-ce pas?

L'hon. M. DUNNING: Non; seulement s'il s'agit d'une somme supérieure à \$5,000.

L'hon. M. CAHAN: Entendu. A supposer qu'un contrat soit de \$5,500 ou \$6,000, ou à peu près, le ministre croit-il que l'entrepreneur consentira à le signer si, comme il est prescrit dans l'article 7, l'on doit procéder à l'examen de toute sa comptabilité en vue de découvrir le capital affecté à la production de marchandises au montant de \$5,500? Voici ce que je lis à l'alinéa *a* du paragraphe 3:

Le Conseil, en déterminant le capital affecté à l'exécution d'un contrat, peut tenir compte des dépenses réelles occasionnées par l'acquisition de brevets ou de permis de fabrication, mais non pas de la clientèle...

Et ainsi de suite. Ainsi, un contrat de \$6,000 entraînerait un bénéfice possible de \$300.

L'hon. M. DUNNING: Le 5 p. 100 n'est pas sur le montant du contrat mais sur le capital utilisé.

L'hon. M. CAHAN: Ce qui est encore plus absurde. Je tiens compte du coût de production de l'article, ainsi que font les établissements bien organisés, dont la comptabilité est subdivisée et vérifiée. Or, son bénéfice ne dépassera probablement pas \$300. L'enquête et la production des pièces en vue de déterminer la proportion de capital requise à une compagnie au capital social de plusieurs millions pour l'exécution d'un contrat de \$6,000 coûteront plus que le profit réalisé. Il importerait donc, à mon sens, d'adopter une méthode différente. Aucun établissement digne de confiance n'acceptera une entreprise à ces conditions-là et le travail ne sera certainement pas exécuté à moins que le Gouvernement n'y contraigne l'industriel.